

Statuts de la Société des Copines de Causette

Titre I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Désignation et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **La Société des Copines de Causette** » (SCC). Le siège social est fixé au 9 rue du Fond des Angles, 94120 Fontenay-sous-Bois. Il pourra être transféré par simple décision du bureau; la ratification par le conseil d'administration sera nécessaire.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de rassembler les personnes qui souhaitent préserver l'indépendance éditoriale et soutenir le développement du magazine « Causette » et du site internet brindecausette.fr (causette.fr). Elle se défend elle-même d'intervenir dans la construction rédactionnelle et la ligne éditoriale du magazine. La SCC pourra être amenée à prendre part dans le capital de la sarl Les Editions Gynethic (509 672 218 R.C.S. Paris - transformation en SAS en cours), la maison éditrice du magazine.

Article 3 : Composition de l'association

L'association se compose :

- a. des membres actifs
- b. des membres donateurs
- c. des membres bienfaiteurs

Article 4 : Admission, Droits et obligations des membres

La qualité de membre s'acquiert par une candidature au respect des objectifs définis dans l'article deux et l'engagement de payer une cotisation annuelle minimum fixée par le conseil d'administration.

La qualité de membre actif s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle et la participation active à la vie de l'association.

Les membres donateurs cotisent à raison d'au moins 5 fois la cotisation minimale fixée et les membres bienfaiteurs rendent un service honorable par une cotisation 50 fois plus importante et/ou des actes de bienveillance notables.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission ou décès.
2. par le non paiement des cotisations ou pour motifs graves, dans ce cas les membres intéressés sont invités à fournir au préalable des explications entendues par le conseil.

Titre II – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Ressources internes

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des droits d'entrée et de cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Le montant des cotisations est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Article 7 : Ressources externes

L'association pourra :

- a. solliciter des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des départements et des communes ou de toutes autres collectivités publiques ou institutions privées, françaises ou étrangères
- b. solliciter des dons de la part de toute personne physique ou morale
- c. percevoir des recettes issues de manifestations exceptionnelles organisées par ou en lien avec la SLC.

Titre III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, élus pour 2 ans, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

1. une présidente
2. une trésorière
3. une secrétaire générale

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à la plus prochaine assemblée du conseil d'administration ou il sera procédé si nécessaire à leur remplacement définitif.

Article 9 : Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, le président doit trancher.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association est constituée des membres fondateurs et des membres actifs. Elle se réunit chaque année une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. L'assemblée est convoquée 15 jours avant la date fixée, à la diligence du président de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Pour délibérer valablement, 10% au moins des membres ayant voix délibérative devront être présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale est réunie, à quinze jours d'intervalle, sans condition de quorum. Pour être valables, les décisions devront être votées à la majorité simple. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 et dernier : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La Société des Lectrices de Causette. Fait à Fontenay- sous-bois, le 3 janvier 2010.